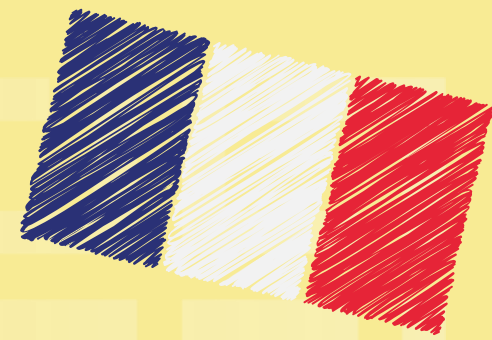




Directive dite « REC » : Focus sur l'état de la transposition en France



Rappel du contexte

Quels sont les points-clés de la directive REC ? Consultez notre article sur le Blog !

Résilience des entités critiques : focus sur la directive dite « REC »

27 mars 2025

[Conformité](#) | [Cybersécurité / Cybercriminalité](#) | [Droit du numérique](#)

Quelles sont les entités concernées par la Directive sur la résilience des entités critiques ?

Les entités critiques seront désignées par les États membres dans les trois ans suivant l'adoption de la directive. Ces dernières devront fournir un ou plusieurs services essentiels, se trouver sur le territoire de l'État membre qui les désigne et il faudra également déterminer qu'un incident perturberait les services essentiels fournis par l'entité. Enfin, les entités critiques pourront être désignées dans les secteurs suivants :



L'article 17 de la directive prévoit également la création du statut d'« entité critique d'importance européenne particulière » qui concernera les entités fournissant des services essentiels dans au moins six États membres. La Commission européenne établira la liste des entités critiques d'importance européenne particulière sur notification des États membres.

Pourquoi une directive sur la résilience des entités critiques ?

Une évaluation, réalisée en 2019, de la directive de 2008 a mis en évidence la nécessité d'actualiser et de renforcer les règles existantes, à la lumière des nouveaux défis auxquels l'Union européenne est confrontée, tels que la montée en puissance de l'économie numérique, les effets croissants du changement climatique ou encore des tensions politiques donnant lieu à des menaces sur des infrastructures critiques. Ces tensions s'étant aggravées ces dernières années et s'illustrant notamment par des actes de sabotage commis contre le gazoduc Nord Stream en mer Baltique ou encore des menaces terroristes.

La directive « REC » vise à réduire les vulnérabilités et à renforcer la résilience physique des entités critiques, qui sont définies par ladite directive (en annexe) et qui, plus généralement « fournissent des services indispensables pour maintenir les fonctions sociétales vitales, les activités économiques, la santé et la sécurité publiques ainsi que l'environnement ».

Une fois entrée en vigueur, la directive dite « REC » remplacera l'actuelle **directive de 2008** portant sur le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection.

Cette directive sur les entités critiques s'inscrit dans la volonté européenne d'assurer un niveau plus élevé de sécurité et de renforcer l'harmonisation des mesures et la coopération entre États membres – et avec les institutions européennes. C'est dans ce cadre que s'inscrivent également :

- La **Directive dite « NIS 2 », concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union**, qui vise à répondre aux mêmes préoccupations en ce qui concerne la dimension cyber ;
- Le **Règlement dit « DORA », sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier**.

« La sécurité physique et la cybersécurité des entités critiques étant liées, les États membres veillent à ce que la présente directive [Directive REC] et la directive (UE) 2022/2555 [Directive NIS 2] soient mises en œuvre de manière coordonnée », (article 1, 2. Directive REC)

Parallèlement à la directive « REC », une **recommandation** relative à une approche coordonnée à l'échelle de l'Union pour renforcer la résilience des infrastructures critiques a été adoptée. La recommandation invite les États membres à mettre à jour leur évaluation des risques afin de tenir compte des menaces actuelles et les encourage à effectuer des tests de résistance sur les entités qui exploitent des infrastructures critiques, en accordant priorité au secteur de l'énergie. Elle invite également les États membres à élaborer, en coopération avec la Commission européenne, un schéma directeur pour une réponse coordonnée en cas de perturbations des infrastructures critiques ayant une dimension transfrontière.

[Consulter l'article](#)

REC – Transposition en France

**Un projet de loi en
cours d'examen**





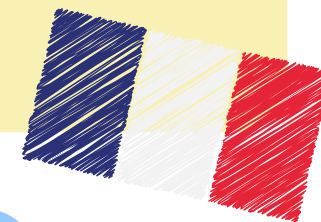
Projet de loi transposant la directive REC



Comme toute directive, une transposition en droit national est nécessaire.

Le projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité :

- À été voté par le Sénat le 12 mars 2025
- Est en cours d'examen à l'Assemblée nationale



Le projet de loi vise à transposer trois directives :

- NIS 2
- DORA
- REC



[Consulter le projet de loi](#)



Rapport de la Commission du Sénat : Que retenir ? (1/2)



Le champ d'application de la directive comprend **11 secteurs, contre 2 seulement antérieurement** – énergie et transport – dans la directive de 2008.

Concrètement, **pour la France, la transposition de la directive REC se traduira par un élargissement du champ d'application du dispositif national actuel à plusieurs sous-secteurs**, notamment les réseaux de chaleur et de froid, l'hydrogène et l'assainissement.

Il impose également une obligation de **notification des incidents** et prévoit que les opérateurs désignés comme entités critiques d'importance européenne particulière, c'est-à-dire exerçant la même activité ou une activité similaire dans au moins six États membres, **pourront faire l'objet d'une mission de conseil organisée par la Commission européenne**.

Le texte prévoit la **réalisation d'un « plan de résilience opérateur »**, qui reprendra en partie le contenu des documents existants.

Un **mécanisme de sanction administrative pouvant être prononcée par une commission des sanctions** créées à cet effet est prévu en cas de manquement.

Ce dernier point posant la question des plafonds de sanction – **2 % du chiffre d'affaires ou 10 millions d'euros** – inscrits qui, dans le projet de loi, **sont plus élevés que dans d'autres États membres**.



Rapport de la Commission du Sénat : Que retenir ? (2/2)

[En savoir plus sur le dispositif
SAIV](#)

Le gouvernement Français fait le choix de continuer de s'appuyer sur le dispositif de sécurité des activités d'importance vitale (SAIV) en place depuis 2006, déjà connu et maîtrisé par les opérateurs concernés.

À ce titre, le projet de loi reprend la terminologie présente dans ce dispositif (« *opérateurs d'importance vitale* »), et non celle de la directive (« *entité critique* », « *infrastructure critique* » et « *service essentiel* »).

Le nombre d'opérateurs d'importance vitale (OIV), qui est d'environ 300, ainsi que le nombre de points d'importance vitale (de l'ordre de 1500), ne devraient pas évoluer de manière significative.

Le projet de loi exclut du mécanisme de sanctions administratives (sous-section 2) : les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales , leurs groupements et leurs établissements publics administratifs.

Le texte est à présent en cours d'examen à l'Assemblée nationale, par une Commission spéciale

Composition de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale

Vice-Présidents

Président



M. Philippe Latombe

Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration
générale de la République
Les Démocrates
Vendée 1^{re}



Mme Virginie Duby-Muller
Commission des affaires culturelles et
de l'éducation
Droite Républicaine
Haute-Savoie 4^e



M. Thomas Gassilloud
Commission de la défense nationale et
des forces armées
Ensemble pour la République
Rhône 10^e



M. Laurent Mazauri
Commission des affaires étrangères
Libertés, Indépendants, Outre-mer et
Territoires
Yvelines 11^e



M. Hervé Saulignac
Commission des finances, de l'économie
générale et du contrôle budgétaire
Socialistes et apparentés
Ardèche 1^{re}

Secrétaires



Mme Amélia Lakrafi
Commission des affaires étrangères
Ensemble pour la République
FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE
FRANCE 10^e



M. Aurélien Lopez-Liguori
Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration
générale de la République
Rassemblement National
Hérault 7^e



Mme Liliana Tanguy
Commission des affaires étrangères
Ensemble pour la République
Finistère 7^e



M. Vincent Thiébaut
Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire
Horizons & Indépendants
Bas-Rhin 9^e

Rapporteurs



M. Mickaël Bouloux
Commission des finances, de l'économie
générale et du contrôle budgétaire
Socialistes et apparentés
Ille-et-Vilaine 8^e



Mme Catherine Hervieu
Commission de la défense nationale et
des forces armées
Écologiste et Social
Côte-d'Or 2^e



Mme Anne Le Hénanff
Commission de la défense nationale et
des forces armées
Horizons & Indépendants
Morbihan 1^{re}

Rapporteur général

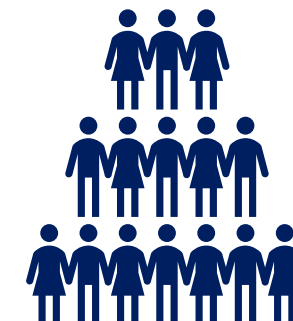


M. Éric Bothorel
Commission des affaires sociales
Ensemble pour la République
Côtes-d'Armor 5^e

[Consulter la
composition de
la Commission
spéciale](#)



Mme Catherine Hervieu,
rapporteuse pour le Titre 1er du
projet de loi, relatif à la résilience
des activités d'importance vitale
(REC).



REC – Transposition en France

**Focus sur l'avis du
Conseil d'État sur
le projet de loi**



Avis du Conseil d'Etat (6 juin 2024)



➤ Avis sur le cadre de la transposition et le champ d'application

→ **Terminologie** : Si les termes employés par le projet de loi (opérateurs et installations « d'importance vitale » (OIV) ne coïncident pas nécessairement avec ceux de la directive (« entité critique », « infrastructure critique » et « service essentiel »), cela n'est pas de nature à créer de difficulté dans la mesure où le champ personnel et matériel retenu par le projet de loi inclut celui de la directive, et que toutes les obligations prévues sont reprises.

→ **Champs d'application** : Si le nombre d'opérateur d'importance vitale n'augmentera pas de manière significative, (~300), il inclura certains opérateurs hors directive, relevant déjà du droit national (Exemple : les propriétaires ou exploitants d'établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement)).

→ **Notions** : Suggestion de compléter la liste de définition par la notion de « résilience » (définition présente dans le projet de loi voté par le Sénat le 12 mars 2025).

Consulter l'Avis
du Conseil
d'État



Avis du Conseil d'Etat (6 juin 2024)

➤ Avis sur le régime des sanctions

→ L'exclusion des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics administratifs du champ des OIV susceptibles de faire l'objet d'amendes administratives, n'est pas compatible avec les termes de la directive dite REC (art. 22) :



Article 22

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 17 octobre 2024 du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Source : Directive (UE) 2022/2557 dite « REC », article 22

→ Selon le Conseil d'État, il y aurait une méconnaissance du principe d'égalité et des objectifs visés par la directive.

[Consulter l'Avis
du Conseil
d'État](#)



Avis du Conseil d'Etat (6 juin 2024)



➤ Avis sur les règles relatives à la commande publique

→ Le projet de loi prévoit **une dérogation aux règles de publicité et de mise en concurrence pour certains marchés des OIV**, justifiée par des impératifs de sécurité.

→ Le Conseil d'État suggère de **retenir une définition plus resserrée du champ d'application de cette dérogation**, limitée aux marchés et concessions concernant les structures, équipements, systèmes, matériels, composants ou logiciels nécessaires à la protection des infrastructures critiques ou dont le détournement de l'usage porterait atteinte aux intérêts essentiels de l'État.

Consulter l'Avis
du Conseil
d'État





Avis du Conseil d'Etat (6 juin 2024)

Concernant les dispositions du titre Ier du projet de loi, relatives à la résilience des activités d'importance vitales, le Conseil d'État estime que :

12. Au bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve de ce qui est indiqué au point 9, le Conseil d'Etat estime que le titre I^{er} du projet de loi assure la transposition fidèle et complète de la directive REC et ne soulève pas de difficulté d'ordre constitutionnel ou conventionnel.

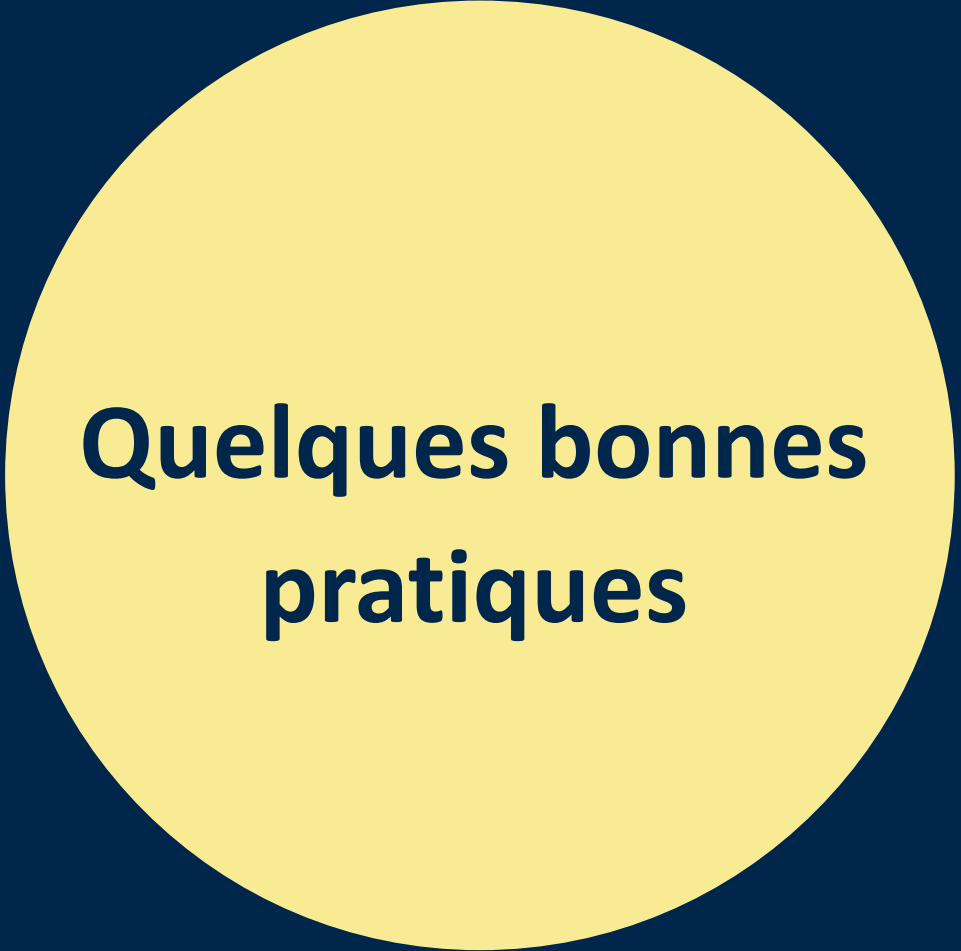


Le Conseil d'État émet donc une réserve concernant le point 9 de son avis, relatif au régime des sanctions.

**Consulter l'Avis du
Conseil d'État**



Mise en conformité REC



**Quelques bonnes
pratiques**

Mise en conformité REC : **Quelles bonnes pratiques?**



Gouvernance
Sensibilisation et Formation



Gestion adéquate du personnel



Gestion du risque en matière de
sécurité physique des entités
critiques

(protection physique des locaux, création de
protocoles de gestion des risques...)



Planifier et chiffrer le budget
alloué



Contrôles, tests, audits



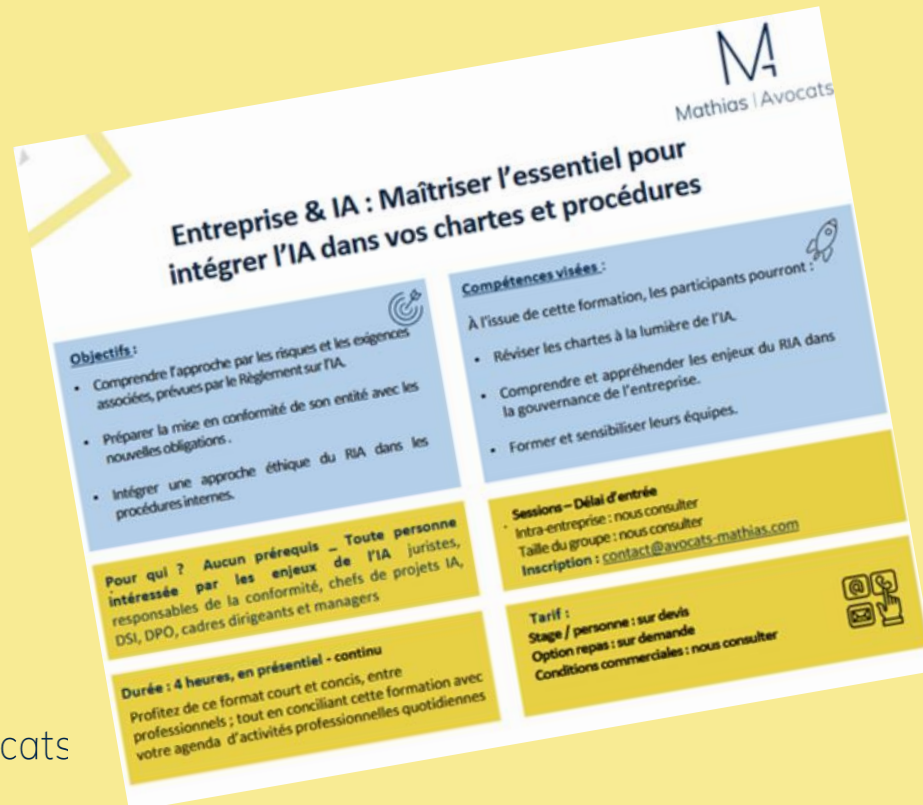
Suivi des process et
amélioration en continu



GESTION DE VOS RISQUES JURIDIQUES, MISE EN CONFORMITÉ, SENSIBILISATION ET FORMATION, CONTACTEZ-NOUS !



DES FORMATIONS SUR-MESURE POUR
VOUS ET VOS EQUIPES :



Mathias | Avocats



Mathias | Avocats

NIS 2 et REC : Maîtriser les principes clés et réussir votre mise en conformité



Objectifs :



- Comprendre les principes des Directives NIS 2 et REC
- Connaître leurs obligations respectives et s'y préparer
- Mettre en conformité son organisme : gouvernance, gestion des risques, déclaration des incidents, encadrement des prestataires, sûreté, etc.

Compétences visées :



Initier et planifier la mise en œuvre d'un programme de cybersécurité fondé sur NIS 2 et sur la résilience des entités critiques fondé sur REC:

- gestion des risques, y compris liés à la chaîne d'approvisionnement ; stratégie de résilience,
- gestion des incidents,
- continuité des activités,
- sensibilisation et formation.

Pour qui ? Aucun prérequis

Toute personne concernée par les questions de cybersécurité
Dirigeants, DSI, RSSI / FSSI, éditeurs de solutions de cybersécurité, équipes commerciales /marketing

Sessions – Délai d'entrée

Inscription : contact@avocats-mathias.com

Durée : Une demi-journée (4 heures)

Tarif : Nous contacter

Option repas : sur demande

Conditions commerciales : nous consulter



Besoin d'une veille sur-mesure ?

Sur les **thématiques** qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des **veilles sur-mesure pour ses clients**, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

➔ Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail

➔ **Contenu, Périodicité, Tarif : contactez-nous !**

[Contactez-nous !](#)



Suivez votre actualité, abonnez-vous !

UNE NEWSLETTER MENSUELLE OFFERTE



Mathias | Avocats

FÉVRIER 2025

Newsletter

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

Règlement européen sur l'intelligence artificielle : se mettre en conformité

Quels sont les apports du Règlement sur l'IA ? Comment les entités préparent leur mise en conformité ? Tour d'horizon en quelques questions !



EN SAVOIR

Consulter notre article
sur la directive REC



Résilience des entités critiques : focus sur la directive dite « REC »
27 mars 2025
Conformité | Cybersécurité / Cybercriminalité | Droit du numérique

La **directive sur la résilience des entités critiques**, dite directive « REC », a été adoptée le 14 décembre 2022, le même jour que le **Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier** (Digital operational resilience act, DORA).

Le texte prévoyait une transposition dans les États membres au plus tard le 17 octobre 2024 (article 26 de la Directive REC), même délai de transposition que la **Directive NIS 2** (Directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union européenne).

En France, le **projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité** a été voté au Sénat le 12 mars 2025. Il sera examiné dans les prochains jours à l'Assemblée nationale.

Pourquoi une directive sur la résilience des entités critiques ?

Une évaluation, réalisée en 2019, de la directive de 2008 a mis en évidence la nécessité d'actualiser et de renforcer les règles existantes, à la lumière des nouveaux défis auxquels l'Union européenne est confrontée, tels que la montée en puissance de l'économie numérique, les effets croissants du changement climatique ou encore des tensions politiques donnant lieu à des menaces sur des infrastructures critiques. Ces tensions s'étant aggravées ces dernières années et s'illustrant notamment par des actes de sabotage commis contre le gazoduc Nord Stream en mer



L'ACTUALITÉ DÉCRYPTÉE POUR VOUS !

VOIR LES ARTICLES DU BLOG



ENSEMBLE, DÉVELOPPONS VOS PROJETS ET FORMONS VOS ÉQUIPES !

PARTAGEONS NOS EXPERTISES !



AU QUOTIDIEN



Contactez-Nous !



19 rue Vernier 75017 PARIS
+33 (0)1 43 80 02 01
contact@avocats-mathias.com



@MathiasAvocats



<https://www.avocats-mathias.com/>